

La représentation proportionnelle pour chaque membre et le nombre de représentants actuels se trouvent dans le tableau suivant :—

Provinces.	Nombre de représentants.	Population à chaque député.
Ontario	92	22,989
Québec	65	12,900
Nouvelle-Ecosse	20	22,520
Nouveau-Brunswick	14	22,947
Ile du Prince-Edouard	5	21,815
Manitoba	7	71,786
Colombie-Britannique	6	16,299
Territoires du Nord-Ouest	4	16,700
	213	22,668
Yukon (1902)	1	27,215

Le Cens Electoral.

En outre de tout électeur, citoyen anglais, âgé de 21 ans, reconnu comme électeur dans toutes les provinces, d'après le chapitre 14 de l'Acte fédéral de 1898, il est stipulé que le cens électoral des législatures provinciales sera adopté dans le cas d'une élection d'un représentant à la Chambre des Communes, et que l'on ne tiendra pas compte du fait qu'un électeur occupe une position du gouvernement fédéral.

Dans l'Ontario, le droit d'électeur est virtuellement basé sur la résidence, qui est de neuf mois dans la province et dans la municipalité, depuis le jour fixé pour la préparation du rôle d'évaluation jusqu'à la date de la votation.

Il en est de même dans le Manitoba, le terme étant de douze mois de résidence dans la province et trois mois dans le district électoral.

Ainsi dans la Colombie-Britannique, le terme étant de six mois dans la province et un mois dans le district électoral.

Dans les Territoires du Nord-Ouest il en est de même avec un terme de douze mois de résidence dans la province et trois mois dans le district électoral.

Dans la province de Québec ont droit de vote les propriétaires ou occupants de propriétés foncières, les instituteurs, les membres du clergé, après cinq mois de résidence dans le district électoral ; revenu personnel de \$300, \$200 et \$100 (ce dernier pour les pêcheurs) ; rentiers, \$100 ; autres, \$300 ; les électeurs qui se trouvent aux Etats-Unis pourront voter, s'ils sont revenus dans leurs familles et dans le district électoral depuis un mois avant le jour des élections.

Dans la Nouvelle-Ecosse les électeurs sont les propriétaires ou occupants de propriétés d'une valeur de \$150 ; propriétés mobilières ou immobilières de \$300 ; fils de veuves, \$150 ; pêcheurs, \$150 ; revenu, \$250, et douze mois de résidence dans le district électoral.

Dans le Nouveau-Brunswick sont électeurs les propriétaires de propriétés foncières évaluées à \$100 ou de propriétés mobilières ou immobilières de \$400. Les instituteurs dans les collèges ou les membres du clergé ayant un revenu de \$400 et un terme de résidence de douze mois dans le district électoral avant le premier jour de mai de l'année où la liste des électeurs est préparée.